



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Laval, le 19 août 2020

Les activités sportives

Dans le cadre de la stratégie de déconfinement progressif établie par le Gouvernement, des mesures spécifiques ont été actées en Conseil de défense et de sécurité nationale concernant le secteur du sport à partir du 11 juillet 2020. L'ensemble de ces dispositions concernant le sport figure dans le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

1/ Les principes généraux

Accueil du public pour les rencontres sportives :

Les établissements recevant du public (**enceintes sportives ouvertes ou fermées**) peuvent accueillir du public, dans la limite maximum de 5000 personnes (article 3 du décret), à condition que les personnes aient une **place assise** et qu'une **distance minimale d'un siège** soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble (articles 1er et 42 du décret). **Les organisateurs** (clubs, associations et collectivités) de rassemblements dans les ERP **doivent définir en amont le nombre maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement.**

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir les règles de distanciation et le respect des gestes barrières.

Les exploitants des établissements sportifs couverts (ERP de type X) **et** des établissements sportifs **de plein air** (ERP de type PA) de 1ère catégorie (en capacité d'accueillir plus de 1500 personnes) souhaitant accueillir du public doivent en faire la **déclaration au préfet au plus tard 72 heures à l'avance** (art 27 du décret). Cette déclaration devra **présenter les modalités mises en oeuvre** par l'organisateur **pour respecter les règles sanitaires**. Une même déclaration peut viser plusieurs événements, notamment s'ils sont récurrents.

Pratiques sportives

Depuis le 11 juillet, l'ensemble des activités physiques et sportives peuvent reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire. La distanciation physique de deux mètres doit être respectée mais n'est plus obligatoire lorsque la nature même de l'activité ne la permet pas. (article 44 du décret).

Sauf pendant la pratique de l'activité sportive stricto sensu, le port du masque est obligatoire dans les établissements sportifs.

Les vestiaires collectifs sont de nouveau ouverts (art 44 du décret, modifié par décret du 13 août 2020).

Les clubs, en lien avec leur ligue, peuvent se faire communiquer les protocoles élaborés par chaque fédération sportive.

2/ La situation en Mayenne :

Après avoir connu un taux d'incidence proche des 150 cas positifs pour 100000 habitants fin juillet, les indicateurs témoignent ces derniers jours d'une amélioration qui traduit l'efficacité de la réponse globale apportée (obligation du port du masque, restriction des événements...). Aujourd'hui encore, la situation sanitaire en Mayenne nécessite de rester vigilants puisque le taux d'incidence reste proche de 24 (niveau supérieur au seuil d'attention établi à 10 pour 100 000 habitants).

Le préfet a adressé des messages de recommandation aux maires et présidents d'EPCI et aux présidents des comités départementaux des différentes disciplines sportives leur demandant d'éviter tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public jusqu'au 31 août prochain. Cette recommandation implique que toute activité sportive, dans un lieu couvert ou en plein air, soit organisée à huis clos (entraînement, rencontre amicale, rencontre officielle).

3/ Vos questions :

Un certain nombre de stades en Mayenne ne disposent pas de tribunes et ne peuvent respecter les dispositions de l'article 42 du décret (les personnes accueillies ont une place assise), peuvent-ils malgré tout accueillir du public autour de la main-courante, après le 31 août ?

Non, la règle de la place assise demeure. Des aménagements (mise en place de bancs ou de chaises) peuvent être prévus par l'organisateur pour respecter cette règle.

Le public qui se rassemblerait à l'extérieur du stade pour assister à une rencontre serait dans l'illégalité puisque l'article 3 du décret prévoit que les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent être déclarés au préfet.

Qui est responsable d'un rassemblement spontané lorsque les accès à un stade ne peuvent être contrôlés ?

L'organisateur comme la collectivité doivent communiquer en amont de la manifestation sportive et afficher la règle du huis clos autour du terrain jusqu'au 31 août. Dans le cadre d'une déclaration d'événement rassemblant plus de 10 personnes, l'organisateur peut proposer au préfet, après avis du maire, un protocole d'accueil pour un public réduit qu'il pourra contrôler.

Les rencontres sportives en salle ou en plein air qui peuvent accueillir un public assis doivent-elles être déclarées au préfet dès lors que plus de 10 personnes sont réunies :

Non, si les rencontres sportives ont lieu dans un ERP : salle de sports, salle polyvalente, piscine, stade avec tribune.

Au-delà du principe du huis en cours jusqu'au 31 août en Mayenne pour tout évènement sportif, l'obligation de déclaration préalable ne s'applique qu'aux rassemblements qui sont organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, hors ERP cités dans le décret. Dans ce cas les sportifs et les personnes strictement nécessaires à l'organisation de l'activité sportive ne sont pas comptabilisées.

Dans l'hypothèse où une activité sportive susceptible de réunir du public se déroule en dehors d'un ERP, le maire doit s'assurer que la déclaration a été faite par l'organisateur à la préfecture et qu'il n'y a pas de difficulté à ce que cette activité se déroule. La déclaration doit comporter l'avis du maire.

Des contrôles sont opérés par les forces de l'ordre et la police municipale.